

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
**COMMUNE DE WIMEREUX**  
**Département du Pas-de-Calais**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 07 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois,  
le sept décembre à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

**OBJET** 📎 **N° 2023\_07\_12\_36**

↳..... Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Date de la convocation**

▪ 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Présents**

M. BOUTLEUX Guy, Mme BARDEAUX Sandrine, M. JOUGLEUX Jean-Luc, Mme DUQUESNE Cécile, M. JOLIE Pascal, Mme KOROL Renée, M. DEVIN Serge, Mmes NOURTIER Fabienne, BAILLARD Sylvie, LAVIEVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel, Mmes BERNARD Sabine, NOËL Laure, MM. LEPRETRE Médéric, SENEAL Yannick, MARLOT Loïc, Mme ROUSSEAU Marie-José, MM. LAMIRAND Christophe, SERGENT Didier, Mme REBOUL Sophie, M. IVART Yves.

**Absents excusés ayant donné procuration**

M. BUTCHER Gérard	à	M. BOUTLEUX Guy
Mme DREUSLIN Estelle	à	Mme BARDEAUX Sandrine
Mme GUILLOU Elodie	à	Mme DUQUESNE Cécile

**Absentes excusées sans procuration**

Mme SAUVAGE Edith  
Mme DAUSQUE Ludivine

**Absents non excusés**

Mme HEMBERT Axelle  
M. PORTUESE Aurélien

**A été nommée Secrétaire de Séance**

Mme Sandrine BARDEAUX

- 2/N° 36 -

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

**Considérant** que pour une meilleure lisibilité, il y a lieu de regrouper, dans une même délibération, l'ensemble des domaines déléguables et de les compléter comme suit ;

**Considérant** que les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

**Considérant** que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint dans le cadre d'une délégation du Maire ;

**Considérant** également que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ;

**Considérant** enfin que le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

En conséquence,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal**

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020.
- **DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

- 3/N° 36 -

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

A court, moyen ou long terme,  
Libellés en euro ou en devise,  
Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,  
Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,  
La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,  
La faculté de modifier la devise,  
La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,  
La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4/N° 36 -

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**- 5/N° 36 -**

**5°** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12°** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 million d'euros.

**16°** d'intenter, au nom de la Commune, toute action en justice, y compris en référé, ainsi que :

- de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- d'intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt,
- d'exercer les voies de recours,
- de se constituer partie civile au nom de la Commune lorsque celle-ci a subi un préjudice justifiant une indemnisation,
- d'avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

- 6/N° 36 -

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions (administratives, judiciaires, pénales, prud'homales et financières) auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros ;

18° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant.

19° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget.

- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les Adjointes, dans l'ordre du tableau.

Pour extrait certifié conforme,

**#signature#**